

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 14 Novembre 2022 N°2022 - 184
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Permis de stationnement

Pose d'une grue

Route de Soisy, Moulin Neuf

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route, et notamment l'articles L 411-1,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté N°2022 - 26 du 19 Février 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur LEFÈVRE Franck concernant le domaine de la voirie,

Vu la demande en date du 14 novembre 2022 par laquelle la Société Bien Vu productions demeurant au 21 avenue du général de Gaulle à L'Haye-les-Roses (94240), souhaite occuper temporairement la voie communale pour un tournage d'un court métrage à Soisy sur Ecole sise route de Soisy, Moulin Neuf,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le tournage,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la voie communale à partir du 18/11/2022 pour une durée de 1 jour, comme énoncé dans sa demande : pour filmer et stationner sur la voie communale n°1, Route de Soisy, Moulin Neuf, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du tournage : interdiction de stationner sur l'emprise de la zone de tournage, et stationnement déclaré gênant, excepté pour les véhicules affectés au tournage.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

La Société Bien Vu productions est occupant temporaire de la voie communale n°1 et veillera à préserver les droits des tiers.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

La voie communale n°1 sera remise en état pour faire suite au passage de la grue.

Article 4 : Sécurité signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie consacrée à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable dans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter du tournage ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme modèle en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalités prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la voie communale pour une durée de 1 jour pour le 18/11/2022.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée du tournage, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Bien Vu productions demeurant, 21 avenue du général de Gaulle, 94240 L'Haye-les-Roses, Téléphone 06 10 63 96 52.

Article 12 : Madame la maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Préfet de l'Essonne, à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt.

Fait à SOISY-SUR-ECOLE, le 14 novembre 2022

Pour le maire et par délégation
L'adjoint délégué à la voirie
LEFÈVRE Franck

